

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM DU HAUT JURA- Morbier - déchetterie + quai transfert

2 chemin de la Soule
ZI du Plan d'Acier
39200 Saint-Claude

Références : AM/MLM/2026/L_188
Code AIOT : 0005900923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SICTOM DU HAUT JURA- Morbier - déchetterie + quai transfert implanté Lieu-dit La Savine 39400 Morbier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans un contexte de canicules précoces et intenses en 2026, et d'une accidentologie soutenue sur le secteur des déchets ICPE (incendies, notamment sur les activités de tri, transit et regroupement), confirmée par les sinistres survenus en juillet 2026 dans toute la France, le ministère en charge de l'écologie a demandé la réalisation, dès la rentrée de septembre 2026, d'inspections inopinées sur l'ensemble du territoire national portant sur la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM DU HAUT JURA- Morbier - déchetterie + quai transfert
- Lieu-dit La Savine 39400 Morbier
- Code AIOT : 0005900923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 modifié pour l'exploitation d'une déchetterie et d'un quai de transfert de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- se renseigne sur la raison de l'indisponibilité de la réserve incendie du site, mentionnée sur la base de données du SDIS 39 ;
- si nécessaire, mettre en œuvre les actions correctrices pour que l'équipement soit opérationnel ou le cas échéant, fasse procéder à la réception du point d'eau incendie rénové.

Il convient également :

- de mettre en place une surveillance de la quantité d'eau d'extinction disponible dans les cuves, de définir une fréquence minimale de vérification, de matérialiser via des marquage internes aux cuves la hauteur minimale d'eau devant être présente dans chaque cuve ou définir une procédure permettant de s'assurer que le niveau minimal est bien présent (ex. : pige...) ;
- de définir une procédure à suivre pour compléter les réserves en cas de manque ;
- d'expliquer au personnel le principe de communication entre les deux cuves et comment la canne d'aspiration est reliée aux réserves ;
- de s'assurer que les plans mis à la disposition des services de secours soient à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment.
Constats : Il a été constaté que : • le site est accessible depuis la voie publique, via un portail ; • le SICTOM a pris des dispositions au niveau du portail pour que l'installation soit accessible aux services de secours même en absence du personnel ; • le quai de transfert des déchets se compose d'une partie haute et d'une partie basse ; • la voie engins qui permet d'accéder à ces deux zones est libre d'accès, qu'elle a une largeur supérieure à 3 mètres et ne présente pas d'obstacle en hauteur ; • la configuration du quai de transfert permet l'intervention de sauveteurs équipés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Le site est équipé de deux cuves enterrées destinées à servir de réserve incendie. Une est située sous les quais de la déchetterie et l'autre au sud au milieu du site. Une canne d'aspiration est située à proximité de la cuve au sud. La zone réservée aux services de secours et le dispositif d'aspiration ont été rénovés récemment.

Les plans du site et notamment le plan des réseaux indiquent que :

- les deux cuves ont une capacité unitaire de 60 m³. La personne rencontrée évoque que la capacité de la cuve située au sud pourrait être supérieure ;
- l'eau contenue dans la cuve située sous les quais de la déchetterie se déverse en direction de la cuve située au sud du site, la personne rencontrée n'a pas connaissance du principe de fonctionnement du dispositif (présence d'un creux (voie de circulation) entre les deux cuves) ;
- le raccord de la canne d'aspiration aurait un diamètre 80 mm ;
- la cuve située sous les quais est raccordée au réseau AEP (adduction d'eau potable) ;
- la seconde cuve n'est pas raccordée au réseau AEP.

Seul le niveau d'eau de la réserve située à proximité de la canne d'aspiration a été contrôlé. Il a été constaté la présence d'eau mais le niveau d'eau n'atteignait pas le sommet de la cuve.

Il n'a pas pu être déterminé la quantité d'eau d'extinction disponible.

La quantité d'eau d'extinction présente ne fait pas l'objet d'un contrôle régulier.

Le point d'aspiration est à moins de 100 mètres des installations classées exploitées sur le site.

Il n'est pas relevé de non-conformité pour ce point de contrôle, car une certaine quantité d'eau d'extinction est présente.

Il est cependant demandé à l'exploitant, compte tenu des caractéristiques de la réserve présente, de mettre en place des actions (cf. demande ci-dessous et point de contrôle suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats faits lors de la visite d'inspection, il convient :

- de vérifier que le diamètre de l'équipement d'aspiration récemment installé au niveau de la réserve incendie est bien DN 80 comme indiqué sur les plans. Il pourrait être de diamètre 100 mm selon la personne rencontrée ;
- de mettre en place un dispositif permettant de connaître la quantité d'eau d'extinction présente sur le site et d'assurer une surveillance régulière, à une fréquence minimale, du niveau d'eau dans les cuves ;
- d'établir une procédure à suivre pour le remplissage des cuves si un manque est constaté lors d'un contrôle de niveau ;
- que le personnel du site ait connaissance des caractéristiques de la réserve incendie et de comment se fait la communication entre les deux cuves et l'aspiration via la canne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Constats :

La base de donnée du SDIS 39 indique :

- que le point d'eau situé sur le site est indisponible et hors-service sans en préciser la cause exacte ;
- que la dernière reconnaissance opérationnelle périodique a été réalisée le 1er septembre 2025 ;
- l'absence de numérotation ou son absence ;
- l'absence de signalisation ;
- une nécessité de repeindre dans une couleur adaptée.

Comme évoqué au point de contrôle précédent, il a été constaté la présence d'eau dans la cuve située au milieu du site, mais le niveau d'eau n'atteint pas la partie supérieure. Il n'a pas été présenté de dispositif, procédure permettant d'évaluer la quantité d'eau présente.

La quantité d'eau destinée à l'extinction d'un incendie réellement disponible sur le site n'est pas connue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant prenne contact avec le service "prévision" du SDIS 39 pour connaître les raisons du statut indisponible/hors-service de la réserve incendie du site et le cas échéant, qu'il prenne des dispositions afin que la réserve soit considérée comme disponible.

Si les travaux réalisés n'avaient pas été achevés lors de la dernière reconnaissance opérationnelle, il convient de demander au SDIS 39 une nouvelle réception du point d'eau incendie. L'exploitant justifiera de la disponibilité de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté la présence d'extincteurs au niveau des parties supérieures et inférieures du quai de transfert des déchets. Des extincteurs sont également présents au niveau de la déchetterie et des garages. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 2 juin 2026. Le seul extincteur présent au niveau de la partie supérieure du quai de transfert porte la mention "réformé". Son étiquette fait état d'une dernière vérification en juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec la présence d'extincteurs dans les différentes zones du site et du contrôle des équipements, il n'est pas relevé de non-conformité. Il convient cependant que l'exploitant retire l'extincteur situé dans la partie supérieure du quai de transfert, non contrôlé en 2026 et qui porte la mention "réformé" et le remplace par un

équipement fonctionnel si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Des plans sont disponibles pour les services de secours au niveau du portail d'entrée sur le site. Il a été constaté que les plans mis à disposition ne sont pas forcément mis à jour. Le point d'aspiration des eaux d'extinction n'apparaît pas avoir été modifié (position et diamètre de raccordement) à la suite de la rénovation de la zone d'aspiration. Le plan matérialise l'entreposage des déchets dangereux (pâteux et toxiques) à gauche de la rampe de sortie du bâtiment de la déchetterie. Lors de la visite de 2018, ces déchets dangereux étaient bien présents dans cette zone, au sein d'un container dédié. Lors de la visite de 2026, il apparaît que la zone d'entreposage de ces déchets a changé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre à jour les plans mis à disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois